

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, pour l'exercice 2025. (6725TMT)

*Saisine : Ministre de Santé et de la Sécurité sociale
(3 octobre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer pour l'exercice 2025 le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler quant au coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre pour 2025, fixé à 99,8.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler quant au coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre, fixé pour 2025 à 99,8, et ce sur la base d'un calcul en application de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, tel que modifié par la loi du 23 décembre 2022 modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TMT/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)